

Rapport public

Date d'émission du rapport : 29 avril 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1354-0003**Type d'inspection :**

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Axiom Extendicare LTC II LP, par ses partenaires généraux, Extendicare LTC Managing II GP Inc. et Axiom Extendicare LTC II GP Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Elginwood, Richmond Hill

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 15 au 16 avril, du 22 au 24 avril et du 28 au 29 avril 2025

L'inspection concernait :

Un dossier lié à une Inspection proactive de la conformité (IPC)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention des problèmes cutanés et gestion de la peau et des plaies
- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Alimentation, nutrition et hydratation
- Gestion des médicaments
- Conseils des résidents et des familles
- Prévention et contrôle des infections
- Foyer sûr et sécuritaire
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Personnel, formation et normes de soins
- Amélioration de la qualité
- Droits et choix des personnes résidentes
- Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Problème de conformité corrigé

Un **problème de conformité** a été constaté lors de cette inspection et a été **corrigé** par le titulaire de permis avant la conclusion de l'inspection. L'inspecteur ou

L'inspectrice a estimé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait aucune autre mesure.

Non-respect n° 001 rectifié conformément aux termes du paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (10) (b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

(b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins provisoire écrit d'une personne résidente soit révisé en conséquence en cas de modification de ses besoins alimentaires.

La texture du régime alimentaire de la personne résidente et l'ordonnance de consistance des liquides dans l'outil Point Click Care (PCC) et la fiche d'ordonnance du médecin ont été modifiées à une date précise, cependant le programme de soins provisoire écrit de la personne résidente n'a pas été révisé en conséquence.

L'infirmier auxiliaire autorisé ou l'infirmière auxiliaire autorisée (IAA) n° 105 a révisé le programme de soins provisoire conformément à l'ordonnance.

Sources : observation, dossiers cliniques de la personne résidente, entretiens avec l'IAA n° 105, le responsable des services d'alimentation du foyer et l'aide en diététique (AD) n° 104.

Date de la rectification apportée : 15 avril 2025

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702